

Statuts Association : Paxion, soutien psychosocial aux réfugiés

1. Nom et siège

Une association ayant son siège à c/o E. Oester, Schwabstrasse 80, 3018 Bern existe au sens des art. 60 et suivants CC sous le nom de «Paxion, soutien psychosocial aux réfugiés ».

2. But

L'association a pour but le soutien psychosocial des personnes ayant vécu la fuite, la migration ou subi de la violence. L'association s'engage pour renforcer leur capacité d'action et promeut leur autodétermination et leur participation sociale et politique en Suisse.

Elle s'engage notamment :

- Pour assurer et diffuser des conseils psychosociaux à bas seuil dans la langue de leur provenance des personnes réfugiées et des personnes ayant subi de la violence physique ou psychique.
- L'accès à un suivi thérapeutique et des services de traduction.
- La création et la diffusion des groupes auto-organisés pour la promotion de la participation sociale et politique des personnes réfugiées.

L'association est politiquement indépendante et de confession neutre. Elle a un but non lucratif et ne recherche aucun bénéfice. Ces organes travaillent en principe de façon bénévole.

3. Moyens

1. Afin de poursuivre son but, l'association dispose des cotisations de ses membres, ainsi que de différentes aides et recettes.
2. Le montant des cotisations des membres collectifs et individuels est déterminé par l'Assemblée générale.
3. La cotisation doit être versée durant la première moitié de l'année. La cotisation est due pour toute l'année, même en cas d'adhésion ou de sortie de l'association pendant l'année associative.
4. Seule la fortune de l'association est responsable des dettes de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.
5. L'année associative correspond à l'année civile.

4. Membres

1. Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales en accord avec les objectifs de l'association.
2. L'admission de nouveaux membres peut se faire à tout moment. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Secrétariat, à l'attention du Comité, à qui revient la décision de leur admission définitive.
3. La qualité de membre individuel s'achève au moment du décès de ce membre. Pour les membres collectifs, elle s'achève au moment de la perte de la personnalité morale, dans la mesure où il s'agit d'une entité légale.
4. La demande de sortie de l'association d'un membre est possible à tout moment et doit être adressée par écrit au Secrétariat.
5. Les membres peuvent être exclus de l'association s'ils ne paient pas leur cotisation après réception de deux rappels.
6. Les membres peuvent être exclus de l'association s'ils nuisent aux intérêts de celle-ci ou troublent la vie associative de manière durable. Avant son exclusion, une audition du membre concerné aura lieu. Le Comité décide de l'exclusion des membres.

5. Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- le Secrétariat
- l'Organe de révision

6. L'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association. L'Assemblée ordinaire a lieu une fois par an. Lors de l'élection du comité l'assemblée générale respecte les lignes directrices du Service suisse de certification pour les organisations d'utilité publique collectant des dons (Fondation ZEWÖ).
2. Le Comité peut convoquer une Assemblée extraordinaire. Une Assemblée extraordinaire doit aussi être tenue, si un cinquième des membres l'exige par écrit, mention faite du ou des points à traiter dans l'ordre du jour.
3. Les membres sont invités à l'Assemblée au moins quatre semaines à l'avance, mention faite de l'ordre du jour.
4. Toute modification de l'ordre du jour n'est possible que si elle est approuvée par les deux tiers des membres présents.

5. Toute Assemblée générale, convoquée en bonne et due forme, peut prendre des décisions. Elle est dirigée par le Président ou la Présidente, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou la Vice-présidente.
6. Tous les débats sont consignés au moins dans un procès-verbal de délibération.
7. À l'Assemblée générale, les membres individuels disposent d'une voix, les membres collectifs de deux voix. Les procurations sont possibles. Les membres qui représentent la voix d'un second membre doivent le signaler au moment de l'énumération des présents. Nul ne peut cumuler plus de deux voix.
8. En règle générale, les votes se font à scrutin ouvert.
9. Pour les élections, la majorité absolue est appliquée au premier tour et la majorité relative au second tour. Par ailleurs, les votes se font sous réserve des exceptions statutaires à la majorité simple des voix délivrées.
10. Pour les votes, le Président ou la Présidente dispose du droit de la voix déterminante.
11. Les compétences suivantes incombent notamment à l'Assemblée ordinaire des membres:
 - Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
 - Élection du Président ou de la Présidente et des autres membres du Comité
 - Élection de l'organe de révision
 - Approbation du rapport annuel du Comité
 - Approbation des comptes annuels (compte perte et profit et bilan)
 - Approbation du rapport de l'organe de révision
 - Prise de connaissance du programme annuel
 - Approbation du budget annuel
 - Décision sur le dédommagement du Comité
 - Fixation du montant des cotisations
 - Fixation du montant de l'indemnisation raisonnable pour le Comité
 - Décharge des organes
 - Décision concernant la modification des statuts
 - Décision concernant la dissolution de l'association
 - Décision concernant l'utilisation du produit de la liquidation, dans le cas de la dissolution de l'association.

7. Le Comité

1. Le Comité représente l'association vers l'extérieur. Il se compose **d'au moins cinq membres**, élus pour trois ans. La réélection par deux fois est possible. Une réélection après trois périodes de mandat n'est possible qu'à titre exceptionnel. Si un membre du Comité démissionne pendant sa période de mandat, un membre remplaçant peut être élu pour la période restante de son mandat.

2. Le comité travaille en principe de façon bénévole, il a droit à une indemnisation des frais effectifs. Pour des prestations spéciales des membres du comité une indemnisation raisonnable peut être accordée.
3. Le Président ou la Présidente sont élus par l'Assemblée générale. Par ailleurs, le Comité se constitue lui-même, attribue des domaines de travail aux membres du Comité et règle la question du droit de signature à deux au nom de l'association.
4. Le Comité se réunit en séances, autant de fois que le traitement de ses affaires courantes l'exige. Chaque membre du Comité dispose du droit de convocation. Le quorum du Comité est atteint en présence d'au moins trois de ses membres. Les délibérations par voie de circulaire sont possibles (aussi par e-mail), tant qu'aucun membre du Comité n'exige une discussion de vive voix.
5. Un procès-verbal au moins sous forme de protocole des décisions doit être rédigé pour toutes les séances du Comité.
6. Dans les séances du Comité, le vote se fait à la majorité simple des voix exprimées. Le Président ou la Présidente a le droit de faire usage de sa voix déterminante.
7. Le Comité peut faire appel à un conseil consultatif pour un soutien.

8. Secrétariat

1. Le Secrétariat est soumis à l'autorité du Comité.
2. Le Secrétariat est responsable de l'exécution de tous les travaux à réaliser dans les intérêts de l'association par décision de l'Assemblée générale ou du Comité.
3. Il gère le secrétariat de l'Assemblée générale et du Comité et effectue la comptabilité.
4. Le Comité peut promulguer un règlement spécifiant les tâches du Secrétariat dans le détail.

9. Groupes de travail et commissions

1. L'Assemblée générale et le Comité peuvent constituer des groupes de travail et des commissions pour mieux atteindre les buts de l'association et les objectifs visés. Les groupes de travail et les commissions dépendent de l'organe qui les a constitués.
2. Les personnes faisant partie des groupes de travail et des commissions ne doivent pas nécessairement être membres de l'association.
3. Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exemptée de l'impôt, ayant son siège en Suisse, poursuivant un but d'utilité publique.

10. L'organe de révision

1. L'organe de révision se compose d'une ou de deux personnes. Une personne morale externe, par ex. une fiduciaire, ou une personne physique extérieure

disposant des compétences requises peuvent être élues en tant qu'organe de révision.

2. L'organe de révision est élu pour une période d'une année. Il est rééligible.
3. L'organe de révision présente son rapport de révision à l'Assemblée générale ordinaire.

11. Modification des statuts

Une modification des statuts ne peut être décidée que si l'Assemblée générale réunit au moins une majorité des deux tiers des voix exprimées dans ce sens.

12. Dissolution de l'association et utilisation du produit de la liquidation

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale et seulement en présence d'une majorité réunissant au moins les trois quarts des voix exprimées dans ce sens.
2. En cas d'une dissolution de l'association, les bénéfiques, le capital et le produit de la liquidation seront attribués à une personne morale exemptée de l'impôt, ayant son siège en Suisse, poursuivant un but d'utilité publique.
3. Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exemptée de l'impôt, ayant son siège en Suisse, poursuivant un but d'utilité publique.

13. Entrée en vigueur

La présente version des statuts de l'association a été approuvée le 12 Décembre 2018 par l'Assemblée constitutive et entre immédiatement en vigueur.

14. Différences de textes

Les statuts sont rédigés en allemand et français. En cas de différences de texte, la version allemande fait foi.

Zürich, le 12. Décembre 2018

Changement du nom Zürich 30. Janvier 2019

La Présidente

Aarau, le 2. Février 2019

Sig. Sara Michalik

La Trésorière

Bern, le 1. Février 2019

Sig. Esther Oester

